

VILLAGE DE STUKELY-SUD

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2004-73

Avis de motion : 13 avril 2004

Adoption : 27 mai 2004

Entrée en vigueur : 15 juillet 2004

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité du Village de Stukely-Sud tenue à l'hôtel de ville, le 27 mai 2004, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) Jean-Paul Barrette, Noëlle-Ange Laramée-Arès, Gilles Paradis et Marcel Saint-Onge formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Richard M. Lajoie.

RÈGLEMENT N° 2004-73

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 6-02 modifiant le schéma d'aménagement révisé (8-98) de la MRC de Memphrémagog a ajouté une partie du territoire de la municipalité de Stukely-Sud comme faisant partie du corridor visuel d'intérêt supérieur de part et d'autre de l'autoroute 10;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de compléter la réglementation d'urbanisme existante en adoptant un règlement prévoyant des mesures de protection, des règles générales d'abattage d'arbres et la limitation des infrastructures de communication dans le corridor visuel d'intérêt supérieur situé de part et d'autre de l'autoroute 10;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

2.04-07-13

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.2 PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS.....	1
1.3 DÉFINITION.....	1
CHAPITRE 2	3
2.1 ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIE.....	3
2.2 OBLIGATION DE PRODUIRE DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	3
2.3 CONTENU MINIMAL DES PLANS.....	3
2.3.1 Caractéristiques actuelles du terrain.....	3
2.3.2 Caractéristiques du terrain projeté.....	4
2.3.3 Autres documents requis.....	6
2.4 PROCÉDURE APPLICABLE.....	6
2.4.1 Acheminement de la demande.....	6
2.4.2 Conformité à la réglementation d'urbanisme.....	6
2.4.3 Examen du comité consultatif d'urbanisme.....	7
2.4.4 Approbation du Conseil.....	7
2.5 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION.....	7
2.6 INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	8
CHAPITRE 3	9
3.1 P.I.I.A CORRIDOR VISUEL D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR (ZONES A-4, A-5, A-7, RUR-6, RUR-7, RUR-8 et R-3).....	9
3.1.1 Objectifs.....	9
3.1.2 Critères d'évaluation.....	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.2 P.I.I.A. NOYAU VILLAGEOIS ZONES M-1 À M-7, P-1, R-2 ET RUR-16.....	13
3.2.1 Objectifs.....	13
3.2.2 Critères d'évaluation.....	13
 Annexe	
Démonstration des différents styles de bâtiment inventoriés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	 21

DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES **1.1**
Règlement n° 166-2009

Le présent règlement portant le numéro 2004-73 est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ».

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées ci-dessous, le tout tel qu'identifié au plan de zonage portant le numéro STUM-019-Z01, feuillets 1 de 2 et 2 de 2 et faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

PERMIS OU
CERTIFICAT
ASSUJETTIS **1.2**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

P.I.I.A. applicable pour les zones identifiées au
Chapitre 3

Sont assujettis à un P.I.I.A. les travaux suivants :

1. Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment.
2. Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur affectant l'apparence extérieure de la façade du bâtiment, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;
 - le remplacement des matériaux d'une toiture par des matériaux similaires, pourvu que la toiture conserve la même forme;
 - le remplacement d'une fenêtre, d'une porte, d'une galerie par des éléments de mêmes dimensions et de même type;
 - le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par un matériau semblable et de même couleur.

3. Le déplacement ou la démolition d'une construction.
4. Tout projet de lotissement impliquant au moins trois lots autre qu'une correction, une annulation ou un remplacement de numéros de lots.

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage de la municipalité.

DÉFINITION

1.3

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat pour la construction, la modification, la transformation extérieure d'un bâtiment est assujettie aux dispositions du présent règlement.

**ÉMISSION D'UN
PERMIS OU
CERTIFICAT
ASSUJETTIE 2.1**

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé à l'article 1.2 doit soumettre à la Municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

**OBLIGATION DE
PRODUIRE DES PLANS
D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE 2.2**

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments qui suivent.

**CONTENU MINIMAL
DES PLANS 2.3**

Le plan doit décrire l'état du terrain faisant l'objet de la demande de permis ou certificat avant les interventions prévues, incluant :

- a) les limites du terrain et les lignes de lot existantes ainsi que les dimensions et superficies;
- b) le relief du sol exprimé par un plan topographique;
- c) l'emplacement des services publics existants, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc. ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- d) la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions;
- e) les caractéristiques architecturales actuelles des bâtiments sur le terrain visé ainsi que sur les terrains avoisinants, à savoir:

**Caractéristiques
actuelles du
terrain 2.3.1**

- 1° la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 - 2° la nature des matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 - 3° la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux utilisés à ces fins;
 - 4° le style architectural du bâtiment;
 - 5° la localisation, la forme et la dimension de la fenestration et des ouvertures d'accès.
- f) l'emplacement de toute infrastructure ou ouvrage en relation avec les bâtiments existants ou avec l'usage actuel du terrain, à savoir :
- 1° la localisation, les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation sur le terrain destinées aux véhicules et celles destinées aux piétons;
 - 2° la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau-réclame ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - 3° la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement.

**Caractéristiques
du terrain
projeté**

2.3.2

Le plan doit décrire le ou les bâtiments projetés ainsi que tous les travaux sur l'ensemble du terrain touchant sa préparation ou son aménagement, à savoir :

- a) les limites du terrain, les lignes de lot existantes et projetées ainsi que les dimensions et superficies;
- b) le relief du sol exprimé par un plan topographique et un profil du terrain, après l'ensemble des travaux projetés (dont les travaux de remblai ou de déblai);
- c) l'emplacement des services desservant le site (ligne électrique, télécommunications, etc.) ainsi que toutes les servitudes s'y rapportant;

2.04-07-13

- d) la localisation de constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et de terrain, existantes et projetées, ainsi que le lien entre les constructions projetées avec les constructions existantes;
- e) les caractéristiques architecturales de bâtiments, à savoir :
 - 1° la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 - 2° la nature des matériaux projetés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 - 3° la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés à ces fins;
 - 4° le style architectural prévu pour les bâtiments;
 - 5° la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès projetés.
- f) l'emplacement et les dimensions de toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec le bâtiment projeté ou l'usage projeté du terrain, à savoir :
 - 1° la localisation, les dimensions et les détails de construction (fondations, pavage, drainage, bordures, etc.) des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 - 2° la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau-réclame projeté(e), la nature des matériaux prévus à sa confection, ainsi que les couleurs que l'on se propose d'utiliser;
 - 3° la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour tout projet de clôture, haie, muret ou mur de soutènement;
 - 4° la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres projetés sur le terrain à savoir :

2.04-07-13

- . les superficies gazonnées;
- . les superficies boisées;
- . les superficies paysagères (végétation ornementale);
- . la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.).

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent également comprendre:

- a) une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel portent les projets;
- b) un échancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.

**Autres documents
requis 2.3.3**

**PROCÉDURE
APPLICABLE 2.4**

**Acheminement
de la demande 2.4.1**

Toute demande de permis ou certificat visé à l'article 2.1 du présent règlement doit être remise aux bureaux de la Municipalité de Stukely-Sud accompagnée de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement.

**Conformité à
la réglementation
d'urbanisme 2.4.2**

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Stukely-Sud. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze jours du dépôt de la demande dûment complétée.

2.04-07-13

**Examen du comité
consultatif
d'urbanisme** **2.4.3**

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le comité consultatif est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

**Approbation du
Conseil** **2.4.4**

Suite à l'examen du comité consultatif d'urbanisme, le conseil doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

**AUTRES CONDITIONS
D'APPROBATION** **2.5**

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) le défraiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) la réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ** **2.6**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas

tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Pour une récidive, l'amende ne peut excéder 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Dans tous les cas, l'amende minimale est de 100,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

**P.I.I.A. CORRIDOR
VISUEL D'INTÉRÊT
SUPÉRIEUR
(ZONES A-4, A-5,
A-7, RUR-6, RUR-7,
RUR-8 et R-3) 3.1
Règlement n°166-2009**

Objectifs 3.1.1

Ces zones sont situées à l'intérieur d'un corridor visuel qui correspond au champ visuel perceptible à partir de l'emprise de l'autoroute 10.

Les intentions poursuivies par le P.I.I.A. sont d'assurer une intégration visuelle des constructions et aménagements de façon à s'intégrer au paysage d'intérêt supérieur de ce corridor.

Le P.I.I.A. vise également à assurer la protection du milieu naturel et à minimiser les impacts visuels et esthétiques négatifs.

**Critères
d'évaluation 3.1.2**

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.1.1 est évalué selon les critères suivants :

Lotissement

1. Les dimensions des terrains sont établies en fonction des particularités propres à chacun d'entre eux (topographie, nature des sols, boisé, etc.).
2. Le projet de lotissement doit prendre en considération les percées visuelles existantes en permettant le maintien de leur aspect naturel.
3. Éviter les subdivisions qui impliquent des modifications importantes à la topographie existante.
4. Le lotissement des terrains doit permettre l'exploitation des plateaux naturels à des fins de construction.
5. Le lotissement doit assurer que l'égouttement naturel des terrains ne soit pas modifié et doit établir les servitudes requises, le cas échéant.

Implantation

1. L'implantation des constructions doit se faire sur les plateaux naturels de façon à perturber le moins possible le milieu (boisé) et aux endroits où les éléments naturels présentent le moins d'intérêt.
2. Éviter de créer des plateaux à l'aide de remblai dans les secteurs en pente.
3. L'implantation des bâtiments et/ou agrandissement doit conserver les percées visuelles existantes.

Architecture

a) Volumétrie

1. La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant des constructions existantes.
2. La hauteur des constructions doit être inférieure au couvert forestier environnant.
3. L'architecture des bâtiments est intégrée à la pente en prévoyant des volumes et élévations inversement proportionnels au niveau du terrain, et par l'utilisation de planchers en paliers (demi-étages).
4. Les pentes des toitures s'harmonisent avec la topographie, notamment en prévoyant des pentes principales orientées de façon sensiblement parallèle à la pente du terrain.

b) Matériaux de revêtement extérieur

1. Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
2. Les types de matériaux de recouvrement extérieur suivants sont favorisés :

a) Pour les murs et élévations

- les clins de bois, d'aluminium ou de vinyle (largeur maximale du profilé : 150 mm);
- les revêtements d'aggloméré de bois (largeur maximale entre les rainures : 150 mm);
- le bardeau de cèdre;
- la pierre naturelle.

b) Pour les toitures

- le bardeau d'asphalte;
- la tôle architecturale peinte en usine.

c) Couleur de revêtement extérieur

1. Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
2. La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doivent être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal.
3. Les matériaux et les surfaces peintes doivent s'intégrer visuellement aux couleurs de l'environnement naturel, les couleurs fortes, des combinaisons de couleurs contrastantes et des surfaces réfléchissantes sont à éviter.

d) Équipements d'appoint et accessoires

1. Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, génératrice doivent être dissimulés de façon architecturale (écran, muret, aménagement paysager).
2. Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance

environnementale, notamment visuelle et sonore.

e) Aménagement extérieur

1. Les nouvelles constructions et modifications à des bâtiments existants doivent se confondre au couvert végétal existant en évitant de créer des trous avec un déboisement excessif (favoriser la conservation des arbres existants).
2. La coupe des arbres est limitée au déboisement nécessaire à l'implantation de la construction, à un dégagement s'étendant à une distance d'environ 6 mètres autour de la construction, et à l'élimination des tiges d'essences indésirables de façon à favoriser les essences désirables.
3. Le niveau naturel du terrain autour des arbres est conservé en limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions dans le niveau du terrain.
4. La modification de la topographie, si nécessaire à l'implantation du bâtiment, doit être limitée le plus possible à la partie de la marge avant située en façade du bâtiment.
5. Les travaux de remblai et de déblai sont modestes.
6. Les aménagements en terrasses du terrain comprennent le maintien d'une pente d'au moins 5 % sur les terrasses et la construction de murets de soutènement dont la hauteur n'excède pas de façon significative 1 mètre.
7. Les pentes, dépressions et talus sont mis en valeur.
8. L'aménagement paysager prévoit des mesures de stabilisation pour limiter l'érosion et l'effritement du sol.
9. À l'intérieur d'un corridor de cent (100) mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 10, une bande boisée d'une largeur de 3 mètres doit être conservée à la limite d'un terrain avec

2.04-07-13

l'emprise de l'autoroute. En l'absence de boisé, une plantation d'arbres en taille est exigée.

10. Les aires de stationnement ainsi que les aires de transbordement de marchandise doivent être camouflés par des aménagements paysagers denses aux abords de ceux-ci (buttes, plantation de conifères, haies naturelles, etc.).

**P.I.I.A. NOYAU
VILLAGEOIS
ZONES M-1 À M-7,
P-1, R-2 ET RUR-16 3.2
Règlement n° 166-2009**

Objectifs 3.2.1

Ces zones forment le noyau villageois à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Ce secteur est caractérisé par un pôle institutionnel (mairie, bibliothèque municipale, église) et une mixité des usages résidentiels et commerciaux.

Ainsi, ce territoire doit refléter l'image du point de service local en ayant un caractère plus urbain et assurer l'implantation d'un cadre bâti favorisant une homogénéité et contribuant du fait même à créer une continuité visuelle.

Le P.I.I.A. vise le renforcement du caractère urbain et la reconnaissance de ce secteur stratégique comme lieu d'activités commerciales, sociales, publiques et culturelles.

**Critères
d'évaluation 3.2.2**

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.2.1 est évalué selon les critères suivants :

Implantation

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes (voir annexe).
2. Assurer que les nouveaux bâtiments et les agrandissements aux constructions existantes respectent l'implantation et l'alignement des

bâtiments construits de manière à créer une perspective architecturale homogène et facilitent la circulation des piétons (voir annexe).

3. Aménager les espaces libres entre les bâtiments afin de donner une impression de continuité (voir annexe).
4. Privilégier l'implantation des bâtiments parallèlement à la voie publique.

Architecture

a) Volumétrie

1. La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant des constructions existantes (voir annexe).
2. Les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés devront contribuer à l'intégration et à la continuité architecturales du milieu bâti (voir annexe).
3. Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, devra tenir compte du traitement effectué aux constructions existantes (voir annexe).
4. L'agencement des façades doit donner l'impression que chacun des étages est en continuité avec les étages des bâtiments voisins (voir annexe).
5. Assurer un traitement architectural sur les quatre faces pour l'ensemble des constructions.
6. Privilégier, pour tous les nouveaux bâtiments, les formes de toit suivantes :
 - toit à deux et à quatre versants.
7. Favoriser l'utilisation d'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, moulure, couronnement, etc.).

8. Lorsque le bâtiment est long, sa façade doit être morcelée ou modulée de façon à créer un rythme dans le paysage de la rue.
9. Favoriser les gabarits de deux étages, sans qu'il n'y ait physiquement de deuxième étage.

b) Matériaux de revêtement extérieur

1. Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
2. Favoriser les types de matériaux de revêtement extérieur d'apparence aux matériaux d'époque ainsi que leur couleur et leur ton en privilégiant les matériaux suivants :

a) Pour les murs et élévations

- la brique d'argile;
- la pierre de couleur beige ou grise;
- la brique ou le bloc de silice de couleur brune, rouge, orange, chamois, beige ou ocre;
- les clins de bois, d'aluminium ou de vinyle posés à l'horizontale (largeur maximale du profilé : 150 mm).

b) Pour les toitures

- le bardeau d'asphalte;
- la tôle pincée et à baguette;
- profilés d'acier galvanisé et peints en usine.

3. Favoriser le respect de la composition des ouvertures des bâtiments d'origine en assurant que :

- une surface pouvant varier de 25 % à 50 % de l'aire de la façade du premier étage devrait être fenestrée; une surface pouvant varier de 25 % à 50 % de l'aire de la façade de tout étage situé au-dessus du premier étage devrait être fenestrée;

- toute fenêtre devrait avoir une hauteur supérieure à au moins 10 % de sa largeur (sauf au premier étage);
- toute ouverture d'un même type (porte ou fenêtre) située sur un étage devrait être alignée les unes par rapport aux autres. De plus, cet alignement devrait être respecté entre les étages d'un même bâtiment, sauf pour le premier étage où les ouvertures peuvent être alignées de façon différente.

c) Couleur de revêtement extérieur

1. Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures mais excluant les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
2. Les couleurs des cadres, des fenêtres ainsi que des éléments décoratifs doivent être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal.
3. Les couleurs fortes (type « Fluo ») et les combinaisons de couleurs contrastantes et des surfaces réfléchissantes ne sont pas permises.

d) Équipements d'appoint

1. Les équipements d'appoint, tels bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie doivent être dissimulés de façon architecturale (écran, muret, aménagement paysager).

De plus, ils doivent être placés de façon à être le moins visibles possible à partir des voies de circulation (privilégier leur implantation dans la cour arrière).

Aménagement extérieur

a) Aménagement paysager

1. Minimiser les allées d'accès à la route 112.
2. Les espaces de stationnement doivent être prévus prioritairement dans les cours latérales et arrière.
3. L'aménagement de la cour avant doit signaler de façon marquante les accès pour piétons. Les matériaux à privilégier sont des surfaces recouvertes de pavés de béton et doivent être appuyés à l'aide d'éléments paysagers (arbres, arbustes, haies, etc.).
4. Lorsque les espaces de stationnement doivent être aménagés dans la cour avant, il devrait y avoir un terre-plein d'au moins 3 mètres séparant le stationnement des voies de circulation.
5. Les aires de stationnement doivent être morcelées et séparées par des îlots paysagers afin d'atténuer l'impact visuel de ces dernières.
6. Prévoir des aménagements paysagers denses aux abords des aires de stationnement (haies, buttes, plantations de conifères, etc.).
7. Une bordure devrait être prévue, départageant les espaces de stationnement et leurs voies d'accès des superficies gazonnées, boisées ou des aménagements paysagers du terrain.
8. Un seul accès double ou deux accès simples sont encouragés par terrain.
9. L'utilisation de clôtures à mailles de chaîne (Frost) est proscrite. On devra privilégier à la place la plantation d'arbres et d'arbustes ou la confection de clôtures en fer ornemental ou de bois teinté ou peint.

10. Les clôtures le long des voies publiques ou stationnements doivent être à l'échelle humaine et aménagées avec un traitement végétal à leur base.
11. L'aménagement de terrasses doit être intégré à l'ensemble du bâtiment par son implantation et celles aménagées en porte-à-faux doivent faire l'objet d'un traitement architectural pour masquer le vide (treillis ou autre).

b) Éclairage

1. Les unités d'éclairage devront être prévues pour éclairer de façon sécuritaire les stationnements et les allées de circulation. L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.
2. Les unités d'éclairage sur le terrain doivent présenter un style d'ensemble et la hauteur de ces unités doit tenir compte de la nature de la surface éclairée (surfaces de circulation motorisée, surfaces de circulation piétonnière).
3. Le style des unités d'éclairage devra tenir compte de leur fonction d'ornementation lorsque visible de la voie publique.

Affichage

1. L'enseigne doit s'intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, quant aux éléments suivants :
 - la forme et les dimensions;
 - les couleurs et les matériaux;
 - l'éclairage.
2. Les enseignes de facture professionnelle (matériaux neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.) sont fortement encouragées.
3. Les dimensions des enseignes doivent respecter le caractère villageois de ce secteur. Les profils bas devraient être préconisés (rapport superficie/ hauteur).

4. L'enseigne doit préférablement être fabriquée des matériaux suivants :
 - le bois;
 - la toile de tissu, sur les auvents et les bannières.
5. Les enseignes doivent être éclairées par réflexion à l'aide d'un éclairage dirigé.
6. L'enseigne doit être localisée de manière à ne pas masquer les détails architecturaux du bâtiment (mouluration, ouverture, etc.).
7. Un aménagement paysager doit être prévu à la base de l'enseigne afin d'intégrer cette dernière au site.
8. Le message de l'entreprise ou du panneau-réclame ne doit porter que sur le nom de l'entreprise et/ou sur la nature des activités qui y sont exercées.
9. Le nombre maximal de couleurs à privilégier est de cinq. Cependant, une de ces couleurs doit être dominante (un minimum d'environ 60 % de la superficie de l'enseigne).
10. Les couleurs de type « Fluo » sont à éviter.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le 27 mai 2004.

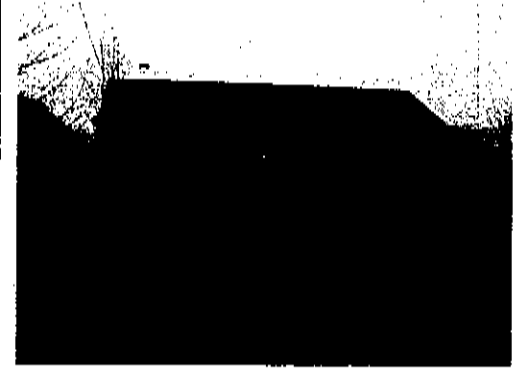
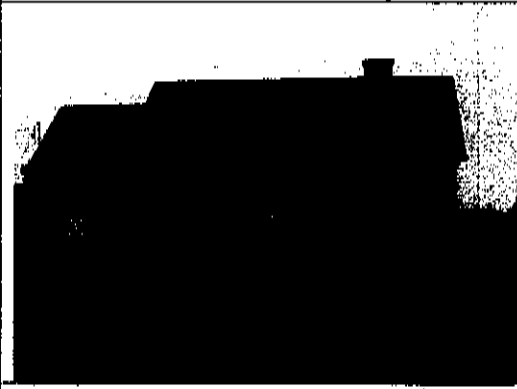
Gérald Allaire
Maire

Carol Enright-Knips
Directrice générale

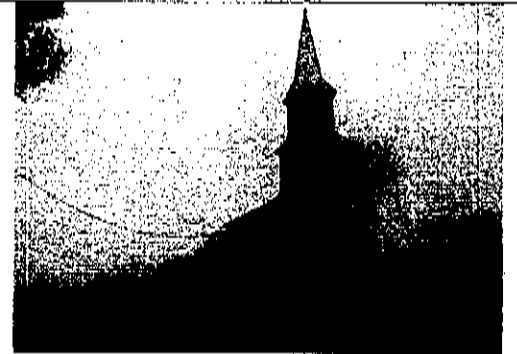
Certifiée copie conforme.

ANNEXE
Démonstration des
différents styles de
bâtiment inventoriés à
l'intérieur du périmètre
d'urbanisation

Style 1 : bâtiments plain-pied



Style 2 : Bâtiments ancestraux en pierres



Style 3 : Bâtiments à 2 étages avec jeu de toiture

